



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-088

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-07-16-003 - Arrêté Interdépartemental n°23-2019-07-28-001 Portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (18 pages)	Page 4
86-2019-08-14-002 - Arrêté Préfectoral N°201/DDT/SEB/448 Mettant en demeure Monsieur Michel BAERT de cesser le remplissage du plan d'eau implanté sur la parcelle C614 de la commune de Basses (4 pages)	Page 23
86-2019-08-19-005 - Arrêté préfectoral N°2019-DDT-SEB-449 Portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la zone d'activités des Erondières commune de Roches-Prémaries Andillé (4 pages)	Page 28
86-2019-08-14-004 - Arrêté Préfectoral N°2019/DDT/SEB/437 Mettant en demeure Monsieur de Béjarry Patrick - domicilié au lieu dit "le gué" commune de Marnay - exploitant les parcelles AV 93 à103 dont il est propriétaire de remettre en état les dites parcelles sus nommées et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits "le gué" et " Saint-Pierre-la celle", commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère (2 pages)	Page 33
86-2019-08-14-003 - Arrêté Préfectoral N°2019/DDT/SEB/447 Mettant en demeure Monsieur AYRAULT Francis de cesser le tout prélèvement d'eau dans le Négron en dehors des horaires définies par l'arrêté préfectoral n°2019_DD_T_367 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forage) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 36
86-2019-08-19-004 - ARRETE_2019-DDT-451 refusant à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon (2 pages)	Page 41
86-2019-08-19-006 - ARRÊTÉ_2019-DDT-452 autorisant Monsieur LAROCHE-JOUBERT Jonathan à modifier les enseignes situées 22 bis place du Commerce sur la commune de Bonneuil-Matours (2 pages)	Page 44
86-2019-08-20-001 - ARRÊTÉ_2019-DDT-453 autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées place du 11 novembre sur la commune de Lusignan (2 pages)	Page 47
86-2019-08-20-002 - ARRÊTÉ_2019-DDT-454 refusant à la société GARAGE BLANCHARD, représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-François, de remplacer les enseignes situées 18 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Bonneuil-Matours (2 pages)	Page 50

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-08-20-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Kevin LELARGE, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail (86) et M. Rémi RAPP, réalisateur de documentaires animaliers, pour la capture sur la réserve d'un spécimen de Triton crêté et d'un spécimen d'Ecrevisse à pattes blanches pour réaliser des prises de vue en studio. (5 pages)	Page 53
---	---------

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-21-002 - Arrêté n°2019/CAB/ 394 du 21 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault (2 pages)

Page 59

86-2019-08-19-003 - arrete-n°2019-D2-B1-012+annexe plan-alignement (4 pages)

Page 62

86-2019-08-21-001 - RN 10 - Commune de Vivonne/Arrêté portant déclassement du domaine public et remise à la direction immobilière de l'Etat pour aliénation (4 pages)

Page 67

Direction départementale des territoires

86-2019-07-16-003

Arrêté Interdépartemental n°23-2019-07-28-001 Portant
délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 23-2019-07-28-001
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse ;

VU le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernés ;

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

VU les avis du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

VU l'instruction et les rapports des Directions Départementales des Territoires des départements concernés ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des avis demandés seules 13 communes, ont émis un avis défavorable sur les 445 concernées ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par ces communes à l'appui de leur avis défavorable n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité d'un SAGE Creuse pour atteindre l'objectif d'intérêt général d'établissement du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher ;

A R R E T E :

Article 1. – Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse (SAGE) Creuse correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

Article 2. – Préfet coordonnateur

La Préfète de la Creuse est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse.

Article 3. – Délai d'élaboration du SAGE Creuse

Le délai d'élaboration du SAGE Creuse, soit le délai courant depuis la signature du présent arrêté à l'approbation du schéma, est fixé à 5 ans.

Article 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 5. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux Tribunaux Administratifs de Limoges, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

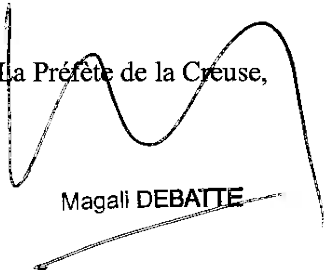
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le **15 JUIL. 2019**

La Préfète de la Creuse,



Magali DEBATTE

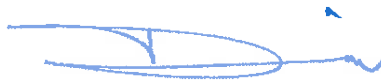
Fait à Châteauroux, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Indre,


Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2019



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Limoges, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,

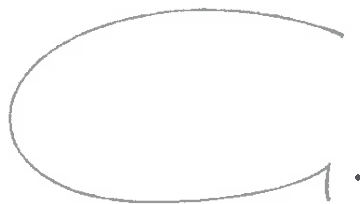
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

Fait à Tours, le 28 JUIL. 2019

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ORZEC', written over a faint, large, light-colored watermark or ghosted signature.

Corinne ORZEC

Le 28 JUIL. 2019

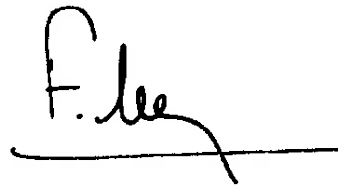
La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Tulle, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Fait à Bourges, le **17 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Annexe 1 : liste des communes du bassin versant

Communes de l'Allier :

Nom	N° INSEE
Archignat	03005
Saint-Sauvier	03259
Treignat	03288

Commune du Cher

Nom	N° INSEE
Préveranges	18187

Communes de la Corrèze

Nom	N° INSEE
Peyrelevade	19164
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261

Communes de la Creuse

Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
Ahun	23001	Le Bourg-d'Hem	23029
Ajain	23002	Boussac	23031
Alleyrat	23003	Boussac-Bourg	23032
Anzême	23004	La Brionne	23033
Arrènes	23006	Bussière-Dunoise	23036
Ars	23007	Bussière-Saint-Georges	23038
Aubusson	23008	La Celle-Dunoise	23039
Augères	23010	La Cellette	23041
Aulon	23011	Ceyroux	23042
Azat-Châtenet	23014	Chamberaud	23043
Azerables	23015	Chambon-Sainte-Croix	23044
Banize	23016	Chamborand	23047
Bazelat	23018	Champsanglard	23049
Beissat	23019	La Chapelle-Baloue	23050
Bénévent-l'Abbaye	23021	La Chapelle-Taillefert	23052
Bétête	23022	Châtelus-le-Marcheix	23056
Blaudeix	23023	Châtelus-Malvaleix	23057
Blessac	23024	La Chaussade	23059
Bonnat	23025	Chéniers	23062
Bord-Saint-Georges	23026	Clairavaux	23063

Nom	N° INSEE
Clugnat	23064
Colondannes	23065
La Courtine	23067
Cressat	23068
Crocq	23069
Crozant	23070
Croze	23071
Domeyrot	23072
Le Donzeil	23074
Dun-le-Palestel	23075
Felletin	23079
Féniers	23080
Flayat	23081
Fleurat	23082
La Forêt-du-Temple	23084
Fransèches	23086
Fresselines	23087
Gartempe	23088
Genouillac	23089
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Glénic	23092
Gouzon	23093
Le Grand-Bourg	23095
Guéret	23096
Issoudun-Létrieux	23097
Jalesches	23098
Jarnages	23100
Jouillat	23101
Ladapeyre	23102
Lafat	23103
Lavaufranche	23104
Lavaveix-les-Mines	23105
Lépinas	23107
Leyrat	23108
Linard-Malval	23109
Lizières	23111
Lourdoueix-Saint-Pierre	23112
Magnat-l'Étrange	23115
Maison-Feyne	23117

Nom	N° INSEE
Maisonnisses	23118
Malleret	23119
Malleret-Boussac	23120
Marsac	23124
Le Mas-d'Artige	23125
Mazeirat	23128
Méasnes	23130
Montaigut-le-Blanc	23132
Mortroux	23136
Mourioux-Vieilleville	23137
Moutier-d'Ahun	23138
Moutier-Malcard	23139
Moutier-Rozeille	23140
Naillat	23141
Néoux	23142
Noth	23143
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Nouzerines	23146
Nouzerolles	23147
Nouziers	23148
Parsac-Rimondeix	23149
Peyrabout	23150
Pionnat	23154
Pontcharraud	23156
Poussanges	23158
Puy-Malsignat	23159
Roches	23162
Sagnat	23166
Sardent	23168
La Saunière	23169
Savennes	23170
Soumans	23174
Sous-Parsat	23175
La Souterraine	23176
Saint-Agnant-de-Versillat	23177
Saint-Agnant-près-Crocq	23178
Saint-Alpinien	23179
Saint-Amand	23180
Saint-Avit-de-Tardes	23182

Nom	N° INSEE
Saint-Avit-le-Pauvre	23183
Saint-Christophe	23186
Saint-Dizier-la-Tour	23187
Saint-Dizier-les-Domains	23188
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Éloi	23191
Fursac	23192
Sainte-Feyre	23193
Sainte-Feyre-la-Montagne	23194
Saint-Fiel	23195
Saint-Frion	23196
Saint-Georges-Nigremont	23198
Saint-Germain-Beaupré	23199
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire-la-Plaine	23201
Saint-Laurent	23206
Saint-Léger-Bridereix	23207
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Maixant	23210
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marien	23213
Saint-Martial-le-Mont	23214
Saint-Maurice-près-Crocq	23218
Saint-Maurice-la-Souterraine	23219
Saint-Médard-la-Rochette	23220
Saint-Michel-de-Veisse	23222

Nom	N° INSEE
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224
Saint-Pardoux-d'Arnet	23226
Saint-Pardoux-le-Neuf	23228
Saint-Pardoux-les-Cards	23229
Saint-Pierre-le-Bost	23233
Saint-Priest-la-Feuille	23235
Saint-Priest-la-Plaine	23236
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Sébastien	23239
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23240
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Sulpice-le-Dunois	23244
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Victor-en-Marche	23248
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Tercillat	23252
Toulx-Sainte-Croix	23254
Vallière	23257
Vareilles	23258
Vigeville	23262
Villard	23263

Communes de l'Indre

Nom	N° INSEE
Aigurande	36001
Ardentes	36005
Argenton-sur-Creuse	36006
Arpheuilles	36008
Arthon	36009
Azay-le-Ferron	36010
Baraize	36012
Bazaiges	36014
Beaulieu	36015
Bélâbre	36016
Le Blanc	36018
Bonneuil	36020
Bouesse	36022

Nom	N° INSEE
La Buxerette	36028
Buxières-d'Aillac	36030
Buzançais	36031
Ceaulmont	36032
Celon	36033
Chaillac	36035
Chalais	36036
La Chapelle-Orthemale	36040
Chasseneuil	36042
Chassignolles	36043
La Châtre-Langlin	36047
Chavin	36048
Chazelet	36049

Nom	N° INSEE
Chitray	36051
Ciron	36053
Cléré-du-Bois	36054
Cluis	36056
Concremiers	36058
Crevant	36060
Crozon-sur-Vauvre	36061
Cuzion	36062
Douadic	36066
Dunet	36067
Éguzon-Chantôme	36070
Fontgombault	36076
Fougerolles	36078
Gargilès-Dampierre	36081
Gournay	36084
Ingrandes	36087
Jeu-les-Bois	36089
Lignac	36094
Lingé	36096
Lourdoux-Saint-Michel	36099
Luant	36101
Lurais	36104
Lureuil	36105
Luzeret	36106
Lys-Saint-Georges	36108
Maillet	36110
Malicornay	36111
Martizay	36113
Mauvières	36114
Le Menoux	36117
Méobecq	36118
Mérigny	36119
Mers-sur-Indre	36120
Mézières-en-Brenne	36123
Migné	36124
Montchevrier	36126
Mosnay	36131
Mouhers	36133
Mouhet	36134
Murs	36136
Néons-sur-Creuse	36137
Neuilly-les-Bois	36139
Neuvy-Saint-Sépulchre	36141
Niherne	36142
Nuret-le-Ferron	36144
Obterre	36145

Nom	N° INSEE
Orsennes	36146
Oulches	36148
Parnac	36150
Paulnay	36153
Le Pêchereau	36154
La Pérouille	36157
Badecon-le-Pin	36158
Le Poinçonnet	36159
Pommiers	36160
Le Pont-Chrétien-Chabenet	36161
Poulligny-Notre-Dame	36163
Poulligny-Saint-Pierre	36165
Preuilley-la-Ville	36167
Prissac	36168
Rivarenes	36172
Rosnay	36173
Roussines	36174
Ruffec	36176
Sacieres-Saint-Martin	36177
Saint-Aigny	36178
Saint-Benoît-du-Sault	36182
Saint-Civran	36187
Saint-Denis-de-Jouhet	36189
Saint-Gaultier	36192
Sainte-Gemme	36193
Saint-Gilles	36196
Saint-Hilaire-sur-Benaize	36197
Saint-Marcel	36200
Saint-Maur	36202
Saint-Michel-en-Brenne	36204
Saint-Plantaire	36207
Saulnay	36212
Sauzelles	36213
Sazeray	36214
Tendu	36219
Thenay	36220
Tilly	36223
Tournon-Saint-Martin	36224
Tranzault	36226
Velles	36231
Vendœuvres	36232
Vigoux	36239
Villedieu-sur-Indre	36241
Villiers	36246

Communes de l'Indre-et-Loire

Nom	N° INSEE
Abilly	37001
Barrou	37019
Betz-le-Château	37026
Bossay-sur-Claise	37028
Bossée	37029
Bournan	37032
Boussay	37033
La Celle-Guenand	37044
La Celle-Saint-Avant	37045
Chambon	37048
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37057
Charnizay	37061
Chaumussay	37064
Ciran	37078
Civray-sur-Esves	37080
Cussay	37094
Draché	37098
Esves-le-Moutier	37103
Ferrière-Larçon	37107
Le Grand-Pressigny	37113
La Guerche	37114
Descartes	37115

Nom	N° INSEE
Ligueil	37130
Loches	37132
Maillé	37142
Manthelan	37143
Marcé-sur-Esves	37145
Mouzay	37162
Neuilly-le-Brignon	37168
Nouâtre	37174
Paulmy	37181
Perrusson	37183
Le Petit-Pressigny	37184
Ports	37187
Preuilly-sur-Claise	37189
Saint-Flavier	37218
Saint-Senoche	37238
Sepmes	37247
Tournon-Saint-Pierre	37259
Varennes	37265
Verneuil-sur-Indre	37269
Vou	37280
Yzeures-sur-Creuse	37282

Communes de la Vienne

Nom	N° INSEE
Angles-sur-l'Anglin	86004
Antigny	86006
Archigny	86009
Béthines	86025
Bourg-Archambault	86035
Brigueil-le-Chantre	86037
La Bussière	86040
Buxeuil	86042
Chapelle-Viviers	86059
Chenevelles	86072
Coulonges	86084
Coussay-les-Bois	86086
Dangé-Saint-Romain	86092
Haims	86110
Jouhet	86117
Journet	86118
Lathus-Saint-Rémy	86120
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Lésigny	86129

Nom	N° INSEE
Leugny	86130
Liglet	86132
Mairé	86143
Montmorillon	86165
Moullismes	86170
Nalliers	86175
Les Ormes	86183
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Pindray	86191
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Piles	86195
La Roche-Posay	86207
Saint-Germain	86223
Saint-Léomer	86230
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Saint-Savin	86246

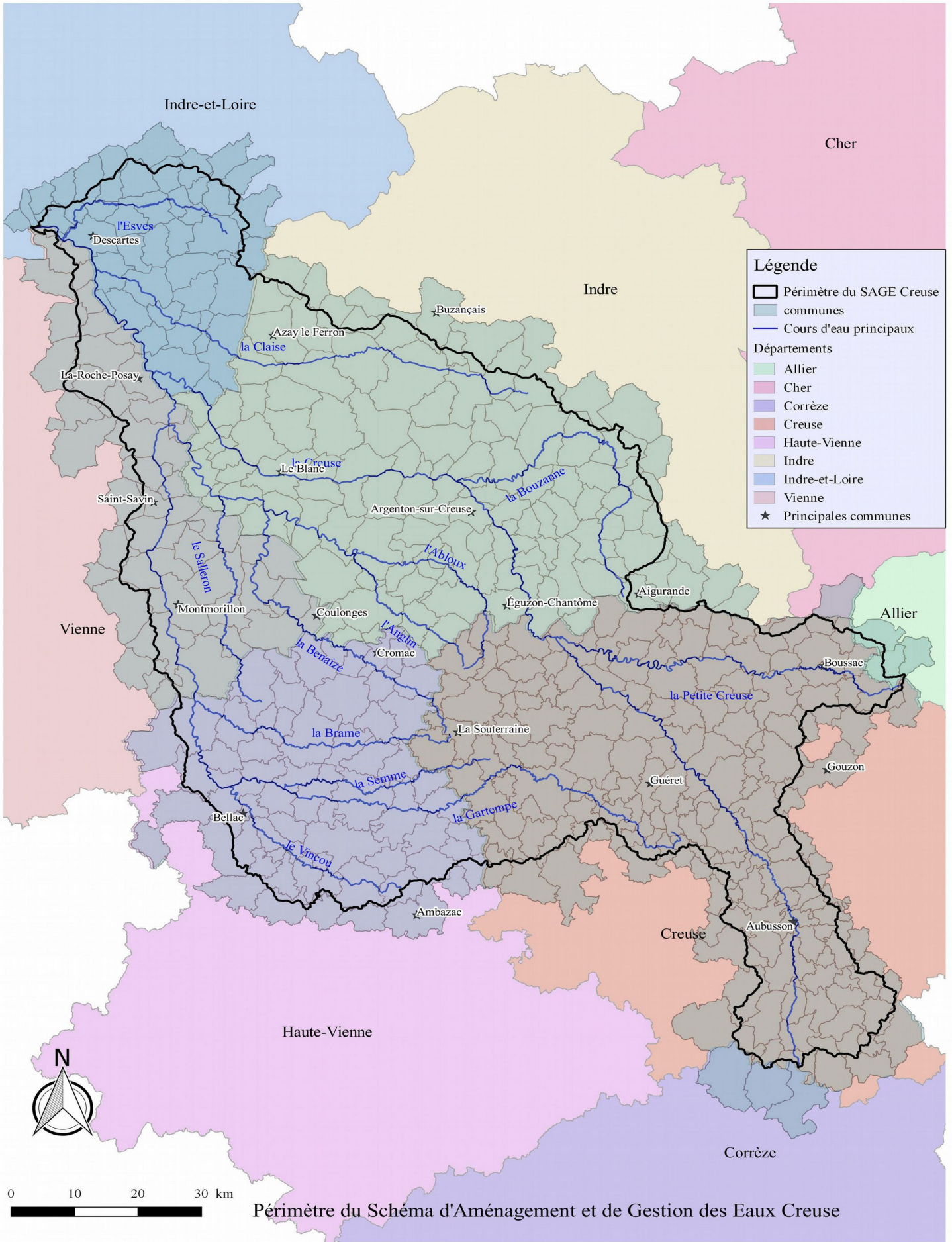
Nom	N° INSEE
Saulgé	86254
Sillars	86262
Thollet	86270
La Trimouille	86273

Nom	N° INSEE
Vicq-sur-Gartempe	86288
Villemort	86291

Communes de la Haute-Vienne

Nom	N° INSEE
Ambazac	87002
Arnac-la-Poste	87003
Azat-le-Ris	87006
Balledent	87007
La Bazeuge	87008
Bellac	87011
Berneuil	87012
Bersac-sur-Rivalier	87013
Bessines-sur-Gartempe	87014
Blanzac	87017
Blond	87018
Bonnac-la-Côte	87020
Breuilaufa	87022
Le Buis	87023
Val-d'Oire-et-Gartempe	87028
Chamboret	87033
Châteauponsac	87041
Cieux	87045
Compreignac	87047
La Croix-sur-Gartempe	87052
Cromac	87053
Dinsac	87056
Dompierre-les-Églises	87057
Le Dorat	87059
Droux	87061
Folles	87067
Fromental	87068
Les Grands-Chézeaux	87074
Jabreilles-les-Bordes	87076
La Jonchère-Saint-Maurice	87079
Jouac	87080
Laurière	87083

Nom	N° INSEE
Lussac-les-Églises	87087
Magnac-Laval	87089
Mailhac-sur-Benaize	87090
Val-d'Issoire	87097
Nantiat	87103
Oradour-Saint-Genest	87109
Peyrat-de-Bellac	87116
Peyrilhac	87118
Rancon	87121
Razès	87122
Saint-Pardoux-le-Lac	87128
Saint-Amand-Magnazeix	87133
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Saint-Georges-les-Landes	87145
Saint-Hilaire-la-Treille	87149
Saint-Jouvent	87152
Saint-Junien-les-Combes	87155
Saint-Léger-la-Montagne	87159
Saint-Léger-Magnazeix	87160
Saint-Martin-le-Mault	87165
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172
Saint-Sornin-la-Marche	87179
Saint-Sornin-Leulac	87180
Saint-Sulpice-Laurière	87181
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182
Saint-Sylvestre	87183
Tersannes	87195
Thouron	87197
Vaulry	87198
Verneuil-Moustiers	87200
Villefavard	87206



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

Direction départementale des territoires

86-2019-08-14-002

Arrêté Préfectoral N°201/DDT/SEB/448 Mettant en
demeure Monsieur Michel BAERT de cesser le
remplissage du plan d'eau implanté sur la parcelle C614 de
la commune de Basses



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/448

du 14 août 2019

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Michel BAERT de cesser le remplissage
du plan d'eau implanté sur la parcelle C614 de la
commune de Basses

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants,
et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature
« eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à
déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC,
Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur
Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-
Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019 portant sur l'interdiction du remplissage des
plans d'eau sur tous les cours d'eau du département de la Vienne entre le 17 avril 2019 au 31
octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné d'un agent assermenté du service eau et biodiversité de la
DDT et d'agent de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 août 2019, constatant la
présence d'une pompe implantée sur le cours d'eau *le Négron*, servant à l'alimentation en eau
d'un plan d'eau situé sur la parcelle C614 de la commune de Basses et constatant également que
la ligne d'eau du dit plan d'eau était à haut niveau ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau en rivière non-autorisé constitue une atteinte grave aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment une aggravation de l'étiage du cours d'eau *le Négron* associée à une aggravation de la qualité des eaux, impactant la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Suspension immédiate de l'activité de remplissage du plan d'eau implanté sur la parcelle C614 de la commune de Basses.

Retrait immédiat du dispositif de prélèvement d'eau (pompe) implanté dans *le Négron*.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, monsieur Michel BAERT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L. 171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 : délai d'exécution

L'activité de remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau *le Négron* est **suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté**, jusqu'à la levée de l'interdiction départementale (arrêté n°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019), c'est-à-dire au moins jusqu'au 31 octobre 2019.

Un contrôle sera effectué dans les prochains jours. En cas de réitération des faits, un procès verbal sera dressé pouvant donner lieu à des suites judiciaires.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel BAERT domicilié au 4, moulin Guillot 86 200 SAMMARÇOLLES.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Basses ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 14 août 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-08-19-005

Arrêté préfectoral N°2019-DDT-SEB-449 Portant au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
la zone d'activités des Erondières commune de
Roches-Prémaries Andillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DDT-SEB-449
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA ZONE D'ACTIVITÉ DES ERONDIÈRES
COMMUNE DE ROCHES- PRÉMARIES ANDILLÉ**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 avril 2019, présenté par la communauté de Communes DES VALLEES DU CLAIN représenté par Monsieur Beaujaneau Gilbert, enregistré sous le n° 86-2019-00039 et relatif à la zone d'activité des Erondières;

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 août 2019 ;

Vu le nouveau dossier déposé par le déclarant le 31 juillet 2019 ;

Vu le courrier en date 12 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier présente un projet compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que la haie située au milieu de la zone d'activité doit être arasée alors qu'elle présente une biodiversité ordinaire riche ;

Considérant que les 2 haies prévues dans le dossier sont tout à fait intéressantes d'un point de vue paysager mais leur emplacement, enclavé dans le tissu urbain ne permettra pas de rétablir la fonction de la haie qui sera arasée et de la partie du bois qui sera défriché, à savoir préserver la présence de la biodiversité existante actuellement sur le site.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le corridor au nord du projet et de reporter les fonctions de la haie située au milieu du projet. Des mesures d'accompagnement doivent donc être mises en place

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

La destruction de la haie initiale et de la partie Est du bois sera réalisée entre le 1er septembre et le 15 février.

Des haies périphériques devront être plantées au nord et à l'est du projet lors de la viabilisation et préalablement à tout aménagement. Leurs dimensions (largeur, linéaire) qui doivent être suffisantes pour accueillir la faune (et surtout avifaune) observée sur le terrain. Elles seront composées d'essences locales, en accord avec la trame du bocage actuel et adaptées aux conditions pédologiques locales.

L'objectif est de former une barrière entre la zone d'activité et le milieu naturel et permettre le maintien du corridor biologique

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROCHES- PRÉMARIES ANDILLÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de ROCHES- PRÉMARIES ANDILLÉ,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de ROCHES- PRÉMARIES ANDILLÉ.

A POITIERS, le **19 AOUT 2019**

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-08-14-004

Arrêté Préfectoral N°2019/DDT/SEB/437 Mettant en demeure Monsieur de Béjarry Patrick - domicilié au lieu dit "le gué" commune de Marnay - exploitant les parcelles AV 93 à103 dont il est propriétaire de remettre en état les dites parcelles sus nommées et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits "le gué" et "Saint-Pierre-la celle", commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/437

du 14 août 2019

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur de Béjarry Patrick - domicilié au lieu dit « le gué », commune de MARNAY - exploitant les parcelles AV 93 à 103 dont il est propriétaire de remettre en état les dites parcelles sus nommées et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits « le gué » et « Saint-Pierre-la-celle », commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) du 4 février 2019 constatant une accumulation de branchages et de troncs coupés suite à des travaux d'abattage d'arbres dans le lit majeur et le lit mineur du cours d'eau de la Clouère entraînant la création d'embâcles et de nombreux rémanents à proximité des lieux-dits « Saint-Pierre-la-Celle » et « le gué » sur un linéaire d'environ 200 m parcellaires AV 96 à 103 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'Inspecteur de l'Environnement de la D.D.T le 31 juillet 2019, a constaté que le retrait des embâcles et des branches en lit mineur de la Clouère et des troncs en lit majeur n'avaient pas été enlevés ;

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDT dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Marnay ;
Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain ;
Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 14 août 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-08-14-003

Arrêté Préfectoral N°2019/DDT/SEB/447 Mettant en demeure Monsieur AYRAULT Francis de cesser le tout prélèvement d'eau dans le Négron en dehors des horaires définies par l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_367 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forage) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/ **447**

du 14 août 2019

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur AYRAULT Francis de cesser le tout prélèvement d'eau dans *le Négron* en dehors des horaires définies par l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_367 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté 2019_DDT_SEB_367 du 12 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne entre le 12 juillet 2019 au 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le contrôle d'un agent assermenté du service eau et biodiversité de la DDT et d'un agent de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 août 2019, constatant au droit de la parcelle ZM128 de la commune de SAMMARÇOLLES, la présence d'une pompe implantée sur le cours d'eau *le Négron* en fonctionnement entre 9h00 et 19h00 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau en rivière non-autorisé constitue une atteinte grave aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment une aggravation de l'étiage du cours d'eau *le Négron* associée à une aggravation de la qualité des eaux, impactant la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Suspension immédiate du prélèvement d'eau dans *le Négron* en dehors des horaires définies par l'arrêté n° 2019_DDT_SEB_367 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne ;

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur AYRAULT Francis est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 : délai d'exécution

Le fonctionnement sur la plage horaire 9h00-19h00 d'une pompe en usage non prioritaire de l'eau, implantée sur le cours d'eau *le Négron*, au droit de la parcelle ZM128 de la commune de Sammarçolles **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté**, jusqu'à la levée de l'interdiction départementale (arrêté 2019_DDT_SEB_367 du 12 juillet 2019), c'est-à-dire au moins jusqu'au 31 octobre 2019.

Un contrôle sera effectué dans les prochains jours. En cas de réitération des faits, un procès verbal sera dressé pouvant donner lieu à des suites judiciaires.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur AYRAULT Francis domicilié au 2, moulin Guillot 86 200 SAMMARÇOLLES

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Sammarçolles ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 14 août 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-08-19-004

ARRETE_2019-DDT-451 refusant à la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes
situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-451

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-19-0042 déposée par la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées au 3 Grand Rue à Montmorillon (86500) ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du SPR (III.C.6) indiquant que l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage et est de nature à porter atteinte à la conservation et la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon la recommandation suivante :

- Une autre implantation de l'enseigne perpendiculaire devra être proposée (abaisser l'enseigne pour ne pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage).

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19/08/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-08-19-006

ARRÊTÉ_2019-DDT-452 autorisant Monsieur
LAROCHE-JOUBERT Jonathan à modifier les enseignes
situées 22 bis place du Commerce sur la commune de
Bonneuil-Matours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-452

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant Monsieur LAROCHE-JOUBERT
Jonathan à modifier les enseignes situées 22 bis
place du Commerce sur la commune de
Bonneuil-Matours

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-032-19-0040 déposée par Monsieur LAROCHE-JOUBERT Jonathan pour la modification d'enseignes situées 22 bis place du Commerce à Bonneuil-Matours (86210) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église de Bonneuil-Matours ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les caissons lumineux seront rétro-éclairés par lettres découpées (ils ne seront pas diffusants) ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAROCHE-JOUBERT Jonathan au 54 Boulevard de Blossac à Châtellerault (86105).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Bonneuil-Matours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19/08/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-08-20-001

ARRÊTÉ_2019-DDT-453 autorisant la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes
situées place du 11 novembre sur la commune de Lusignan

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-453

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées place du 11 novembre sur la commune de Lusignan

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-139-19-0044 déposée la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées place du 11 novembre à Lusignan (86600), reçue le 24 juin 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église de Lusignan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les bandeaux sur fond gris horizontaux soient supprimés ;
- le lettrage de l'enseigne du bandeau central soit des lettres découpées sur fond existant de la façade (ou bandeau de même teinte que l'enduit existant) ;
- les deux enseignes latérales soient également positionnées soit sur un bandeau de teinte (fond) identique à celui de la façade soit sur la façade directement ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Lusignan.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20/08/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-08-20-002

ARRÊTÉ_2019-DDT-454 refusant à la société GARAGE
BLANCHARD, représentée par Monsieur BLANCHARD
Jean-François, de remplacer les enseignes situées 18 rue du
8 mai 1945 sur la commune de Bonneuil-Matours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-454

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à la société GARAGE BLANCHARD,
représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-
François, de remplacer les enseignes situées 18
rue du 8 mai 1945 sur la commune de Bonneuil-
Matours

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-032-19-0046 déposée par la société GARAGE BLANCHARD, représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-François, pour le remplacement d'enseignes situées 18 rue du 8 mai 1945 à Bonneuil-Matours (86210), reçue le 01 juillet 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : le Château de Crémault, l'Église de Bonneuil-Matours et le pont suspendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet d'enseignes est constitutif du paysage protégé du centre bourg ancien dont il conviendra, aux abords des monuments historiques référents, de préserver la bonne présentation ;

CONSIDÉRANT que les pièces écrites et graphiques jointes à la demande ne permettent pas de se rendre compte avec suffisamment de précisions de la modification apportée par la réalisation du projet à l'état existant ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'enseignes, totems et mobilier n'est pas acceptable, en outre, sans implantations précises des totems et mat ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation entre en contradiction avec l'objectif de présentation des monuments historiques visés ci-dessus, et dégrade le paysage patrimonial ;

CONSIDÉRANT que les dispositions architecturales et paysagères du projet sont de nature à porter gravement atteinte aux monuments historiques et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin .

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

- Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que l'allège du premier étage ;
- Le nombre d'enseignes doit être sobre, sans redondance ou prolifération importante masquant l'architecture de l'immeuble et dégradant le paysage environnant. Les différentes plaques et/ou caissons d'enseignes doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux notamment par leur disposition. ;
- Les enseignes doivent être aussi simples que possible. Les indications qu'elles portent aussi brèves que possible.

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GARAGE BLANCHARD installée au 18 rue 8 mai 1945 à Bonneuil-Matours (86210).


Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Bonneuil-Matours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20/08/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-08-20-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture et transport de spécimens d'espèces animales
protégées accordé à M. Kevin
LELARGE, conservateur de la Réserve Naturelle
Nationale du Pinail (86) et M. Rémi
RAPP, réalisateur de documentaires animaliers, pour la
capture sur la réserve d'un spécimen de Triton crêté et
d'un spécimen d'Ecrevisse à pattes blanches pour réaliser
des prises de vue en studio.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf : DREAL/2019-93 (GED : 9417)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Capture avec relâcher différé d'un spécimen de Triton crêté (*Triturus cristatus*) et d'un spécimen d'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) pour prises de vue

Kévin LELARGE, conservateur de la RNN du Pinail, Vouneuil-sur-Vienne (86)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Kévin LELARGE, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, Vouneuil-sur-Vienne (86), en date du 7 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-08-19x00994) en date du 14/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des prises de vues *ex situ* d'un spécimen de Triton crêté (*Triturus cristatus*) et d'un spécimen d'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de prises de vue *ex situ* d'un spécimen de Triton crêté (*Triturus cristatus*) et d'un spécimen d'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) pour la réalisation d'un outil numérique de sensibilisation au patrimoine naturel, projet qui est mené en parallèle de travaux pour la valorisation d'un sentier d'interprétation et qui s'inscrit parmi les actions du plan de gestion 2018-2027 de la RNN du Pinail.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Kévin LALARGE, conservateur de Réserve Naturelle Nationale du Pinail, Moulin de Chitré, 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
- Remi RAPP, réalisateur de documentaires animaliers

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place (relâcher différé), dans la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne (86) :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le transport est autorisé du site de capture au lieu de prise de vues, 6 rue de l'Église, 79340 SAINT-GERMIER.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les protocoles de capture pour le :

– Triton crêté (*Triturus cristatus*) (un spécimen) : capture en août (voire début septembre), avant que les Tritons aient quitté les mares, conservation du spécimen dans un aquarium dont l'eau aura été prélevée dans les mares de prélèvement, relâcher à l'endroit de la capture, le jour suivant la capture.

– Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) (un spécimen) : capture en septembre, lors du suivi annuel, conservation du spécimen dans un aquarium dont l'eau aura été prélevée dans les mares de prélèvement, relâcher à l'endroit de la capture, le jour suivant la capture.

Le matériel utilisé pour la capture et le relâcher (amphicapt, nasses, bottes, aquarium, etc.) devra être désinfecté afin d'éviter la propagation de maladies.

Prescription complémentaire : le personnel de la RNN doit suivre la manipulation de la capture à la remise à l'eau.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 20/08/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité



Capucine CROSNIER

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-21-002

Arrêté n°2019/CAB/ 394 du 21 août 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/ 394 du 21 août 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant l'intensification du trafic routier en période de vacances estivales, notamment en fin de semaine ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 24 et 25 août 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 24 août 8h00 au lundi 26 août 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le Maire de Poitiers, Châtellerauld, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-19-003

arrete-n°2019-D2-B1-012+annexe plan-alignement

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

SNCF – Direction Immobilière Territoriale
SUD-OUEST

Arrêté n° 2019-D2/B1-012

en date du **19 AOUT 2019**

**portant sur une demande d'alignement le long
de la voie ferrée de PARIS à BORDEAUX sur le
territoire de la commune de SAINT BENOIT**

**Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 18/12/2018 aux termes de laquelle ABSCISSE Géo-Conseil – Géomètres experts sollicite pour le compte de M. et Mme FRANCOIS jack – 28 chemin de Piégut – 86280 SAINT BENOIT, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de PARIS à BORDEAUX du côté Voie 1 entre les kilomètres PK 341+004.65 et PK 341+063.44 ;

Vu le plan d'alignement ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de PARIS à BORDEAUX côté Voie 1 entre les kilomètres PK 341+004.65 et PK 341+063.44 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 341+004.65 de 17.36 m
- au point kilométrique 341+063.44 de 19.00 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Poitiers, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT BENOIT pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Article 7 : Recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

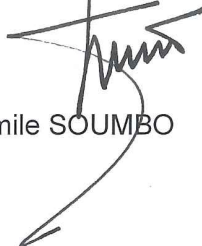
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;


Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Émile Soumbo', is written over the typed name. The signature is stylized with a large initial 'E' and a long horizontal stroke.

Émile SOUMBO

Département de la VIENNE
 Commune de SAINT BENOIT
 " 26, Chemin de Piégu "

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Émile SOUMBO

Propriété de la SNCF
 Cadastree Section CC n° 300

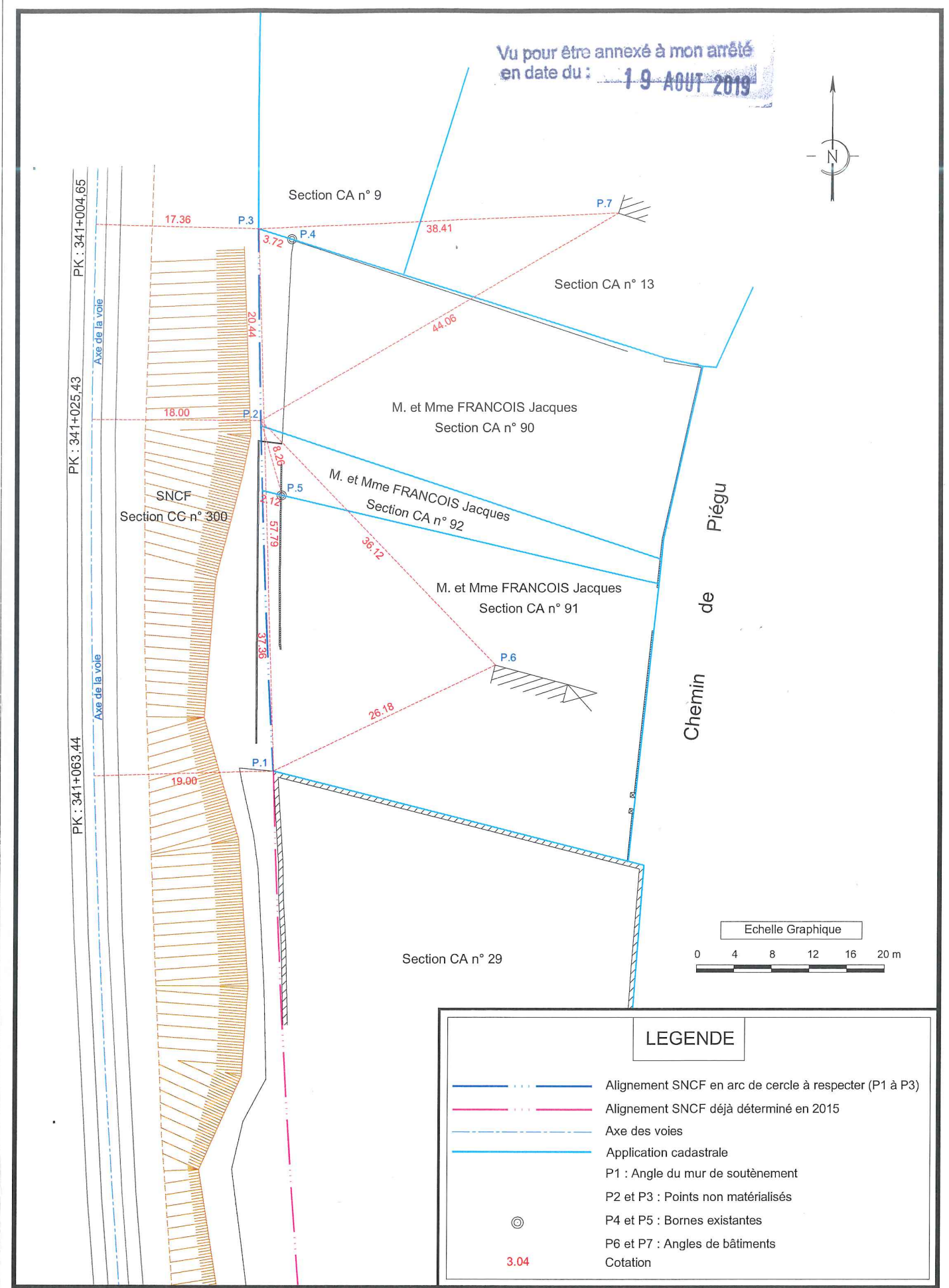
Concernant la propriété de M. et Mme FRANCOIS Jacques
 Cadastree Section CA n° 90, 91 et 92

Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
 Du PK 341+004.65 au PK 341+063.44 (Côté Voie n°1)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 6 (CC47) (Géoréférencement Téria)			Echelle : 1 / 500
A	05 Avril 2019	Création du plan d'alignement SNCF	Dossier : 190322
B			Fichier : 190322-PlanVB
C			Date d'impression : 29 mai 2019
D			
E			

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
 4 Rue de la Palenne - Chagnolet
 17139 DOMPIERRE-SUR-MER
 Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
 Courriel: laroche@siteaconseil.fr
 Site internet: <http://www.siteaconseil.fr>



LEGENDE	
	Alignement SNCF en arc de cercle à respecter (P1 à P3)
	Alignement SNCF déjà déterminé en 2015
	Axe des voies
	Application cadastrale
	P1 : Angle du mur de soutènement
	P2 et P3 : Points non matérialisés
	P4 et P5 : Bornes existantes
	P6 et P7 : Angles de bâtiments
	Cotation

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-21-001

RN 10 - Commune de Vivonne/Arrêté portant
déclassement du domaine public et remise à la direction
immobilière de l'Etat pour aliénation



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction interdépartementale
des routes Atlantique
Mission maîtrises d'ouvrages

RN 10 – Commune de VIVONNE

Arrêté portant déclassement du domaine public et remise à la direction immobilière de l'État pour aliénation

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le rapport de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique du 06 août 2019 ;

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1560U ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Est désaffectée et déclassée du domaine public routier de l'État (ministère de la Transition écologique et solidaire) en vue de sa cession, la parcelle sise sur le territoire de la commune de Vivonne cadastrée :

- section AM n° 567 d'une superficie de 7a 04ca

telle que représentée sur le document modificatif du parcellaire cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

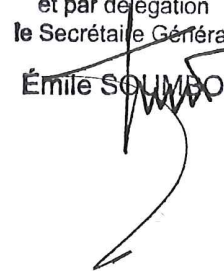
Article 3 – Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, monsieur le maire de Vivonne.

Fait à Poitiers, le

21 AOUT 2019

La préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation
le Secrétaire Général
Émile SOUMBO



Commune : 86293
Vivonne

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le 1560 u

A 1-8 JUIL 2019

Par LE GEOMETRE PRINCIPAL Serge BRANSOLLE

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Saint-Benoit, le 27/06/2019

Géomètres-experts fonciers - Bureau d'études VRD
3, rue des Courlis - BP 26
86291 SAINT-BENOIT Cedex
Document dressé par 49 01 78 33
N° de l'Etat 07a04ca
ABSCISSE GEOMETRE
à SAINT-BENOIT
Date 27/06/2019
Signature :

Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2003

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

FABIEN FOREST

21794/2019

RÉQUISITION DE DIVISION

